

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Appel d'offres ouvert en application de l'article L. 2124-2 du code de la commande publique

Marché n° Plan-saumon-2022-01

Maître d'ouvrage :

Monsieur le Président de la

Fédération de Pêche et de Protection du milieu Aquatique de Haute-Loire

32 Rue Henri Chas

43000 Le puy en Velay

Tél : 04.71.09.09.44

Objet de la consultation :

Maintien en captivité d'un pool de géniteurs de saumon de souche Loire-Allier dans le cadre des opérations de soutien d'effectif dans le bassin de la Loire.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE I – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 - Objet du marché	3
1.2 - Forme du marché	3
1.3 - Tranches et lots	3
1.4 - Variantes	3
1.5 - Durée du marché	3
1.6 - Conduite des prestations	4
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité.	4
2.1 - Pièces particulières	4
2.2 - Pièces générales	4
ARTICLE 3 – PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES	4
3.1 - Contenu des prix	4
3.2 - Variation des prix	4
3.3 - Application de la TVA	4
3.4 - Avance	4
3.5 - Modalités de facturation	4
3.6 - Mode de règlement	5
3.7 - Intérêts moratoires	5
3.8 - Garanties financières	5
ARTICLE 4 - DELAIS D’EXECUTION – PENALITES	5
4.1 - Délais	5
4.2 - Pénalités	6
ARTICLE 5 - CONDITIONS D’EXECUTION OU DE LIVRAISON	6
ARTICLE 6 – UTILISATION DES RESULTATS - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS	6
ARTICLE 7 – OBLIGATION DE DISCRETION	6
ARTICLE 8 – RECEPTION ET GARANTIE DES PRESTATIONS	6
8.1 - Opérations de vérification	6
8.2 - Garantie technique des prestations	6
8.3 - Garanties spéciales	6
8.4 - Secret professionnel	6
ARTICLE 9 - CESSATION D’ACTIVITE	7
ARTICLE 10 - RESILIATION	7
ARTICLE 11 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	7

ARTICLE I – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

L'objet du présent marché est la réalisation d'une prestation de **maintien en captivité d'un pool de géniteurs de saumon de souche Loire-Allier dans le cadre des opérations de soutien d'effectif dans le bassin de la Loire** pour la période du **15 juillet 2022 au 15 mars 2023**.

Cette opération, qui accompagne les actions prioritaires de préservation et d'amélioration des habitats et de la continuité écologique, a comme objectif la conservation de la population résiduelle de saumons sauvages présente dans le bassin versant de l'Allier.

L'objectif consiste à maintenir en captivité des géniteurs de la souche « Loire-Allier », prélevés dans le bassin de l'Allier et effectuer leur reproduction en utilisant les recommandations formulées par le conseil scientifique du Plagepomi. Les œufs produits seront incubés afin d'assurer la mise en charge d'incubateurs de terrain et pour une production ultérieure d'alevins.

Il est donc impératif :

- de recourir exclusivement à des géniteurs de la souche « Loire-Allier », prélevés dans le bassin de l'Allier, qui soient de plus représentatifs de la diversité écologique du contingent migrant une année donnée,
- d'effectuer des plans de croisement factoriels,
- de tenir compte des recommandations formulées par le Conseil scientifique du Plagepomi relatives aux conditions d'élevage et de production : régime thermique naturel, densités réduites, aménagement des bassins, génétique des populations...

1.2 - Forme du marché

Le présent marché est passé en la forme d'un marché unique.

1.3 - Tranches et lots

Le présent marché n'est pas alloti.

Le présent marché est fractionné en une tranche ferme et deux tranches optionnelles, chacune comprenant des prestations forfaitaires et des prestations à bons de commande.

1.4 - Variantes

Les variantes sont interdites.

1.5 - Durée du marché

La durée du marché court de sa notification jusqu'à sa réception.

Le marché est prévu pour une durée de 8 mois à compter de sa notification.

Le délai d'exécution des prestations est détaillé dans le CCTP.

1.6 - Conduite des prestations

La conduite des prestations est assurée par la Fédération de Pêche de la Haute Loire, maître d'ouvrage. Les modalités sont explicitées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières

Concernant le titulaire du marché, celui-ci est le représentant unique du titulaire dont dépend la bonne exécution des prestations demandées. Il doit personnellement assister à toutes les réunions auxquelles le titulaire sera convié dans le cadre de l'exécution de ce marché.

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG - FCS, lorsque la conduite des prestations est assurée par une personne nommément désignée dans son offre et que cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire proposera un remplaçant à l'agrément du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le titulaire ne serait pas en mesure de proposer un remplaçant agréé, le marché serait résilié en application de l'article 41 du CCAG – FCS.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité.

2.1 - Pièces particulières

- **l'Acte d'Engagement** et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuellement actées ;
- **le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;**
- **le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;**
- **le Mémoire explicatif ;**
- **L'annexe financière de l'acte d'engagement** : le bordereau, des prix unitaires et forfaitaires.

2.2 - Pièces générales

- **Le code de la commande publique,**
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, arrêté du 30/03/2021 publié au JORF du 1^{er}/04/2021.

ARTICLE 3 – PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Contenu des prix

Conformément aux stipulations prévues à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix sont réputés complets. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires du marché TTC dont le libellé est donné dans le bordereau des prix et par application des prix unitaires TTC.

3.2 - Variation des prix

Les prix sont fermes : non actualisables et non révisables.

3.3 - Application de la TVA

Les montants des règlements sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

3.4 - Avance

Maintien en captivité d'un pool de géniteurs de saumon de souche Loire-Allier dans le cadre des opérations de soutien d'effectif dans le bassin de la Loire. Marché n° Plan-saumon-2022-01– Cahier des Clauses Administratives Particulières

Une avance peut être versée si les conditions requises par l'article R. 2191-3 du code de la commande publique sont réunies (compléter les cas échéant l'Acte d'Engagement).

L'option **retenue est l'option A de l'article 11 du CCAG-FCS.**

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé à 20% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du Code de la commande publique.

3.5 - Modalités de facturation

Paiement par acomptes sur présentation par le titulaire d'un état d'avancement des prestations réalisées.

Lors de chaque demande d'acompte le prestataire fournira un récapitulatif des sommes réglées par le maître ouvrage et indiquera les sommes restantes à engager.

Les factures seront adressées par courrier ou par mail à la Fédération de pêche de la Haute Loire.

3.6 - Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement. Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours, conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter leur montant au crédit du compte défini dans l'acte d'engagement.

3.7 - Intérêts moratoires

Conformément à l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le retard de paiement fait courir et donne droit et sans autre formalité à des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir.

3.8 - Garanties financières

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée dans le cadre des règlements du présent marché.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

4.1 - Délais

La durée d'exécution du marché est énoncée à l'article II de l'Acte d'Engagement.

Les délais d'exécution des prestations sont spécifiés dans le CCTP ou dans le mémoire technique du titulaire.

Le délai d'exécution peut être prolongé lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement imprévisible permettant néanmoins la poursuite de l'exécution du marché.

4.2 - Pénalités

En cas de retard dans l'exécution des prestations par rapport aux délais contractuellement prévus, imputable au seul titulaire, les pénalités prévues au CCAG – FCS seront applicables.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

Le prestataire s'engage à conserver la même équipe et le même chef de projet sur la totalité de la durée du marché, ou à soumettre à agrément du maître d'ouvrage tout remplaçant pressenti.

Les conditions d'exécution des prestations sont définies dans le CCTP.

La personne publique facilitera l'obtention des informations ou renseignements dont le titulaire pourrait avoir besoin pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES RESULTATS - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS

Application du CCAG-FCS (chapitre 6).

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE DISCRETION

Le titulaire s'engage à demander et à obtenir du maître d'ouvrage l'accord préalable sur les contacts qui lui sont nécessaires à l'exercice de sa mission, sur demande du titulaire.

Le titulaire s'engage à ne communiquer aucun renseignement, document ou résultat quelconque à des tiers sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Tout manquement à ces obligations entraînera de plein droit la résiliation du marché pour faute du titulaire.

Tous les documents qui auront été confiés au titulaire durant la mission devront être restitués à la Fédération lors de la remise des derniers documents définitifs.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET GARANTIE DES PRESTATIONS

8.1 - Opérations de vérification

L'admission des prestations est prononcée après vérification par le maître d'ouvrage de l'ensemble des documents et résultats attendus conditionnant leur règlement.

Une décision sera prise conformément à l'article 30 du CCAG FCS.

L'admission entraîne le transfert de propriété des prestations réalisées et documents rendus.

8.2 - Garantie technique des prestations

Application du CCAG-FCS.

8.3 - Garanties spéciales

Sans objet.

8.4 - Secret professionnel

Les personnes chargées de l'exécution du présent marché sont tenues au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourront recueillir au cours de l'exécution de ces prestations. Cette obligation s'applique également au contenu et, d'une façon générale, à l'ensemble des prestations.

ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITE

Dans le cas où le titulaire viendrait à cesser son activité, la personne publique se fera remettre tous les documents, objets du présent marché, dont elle pourra user pour son intérêt exclusif.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La Fédération se réserve le droit de résilier le marché en application du chapitre 7 du CCAG-FCS. 7

ARTICLE 11 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sans objet : application du CCAG-FCS.